

# À la une

## Département Affaires, Contentieux & Arbitrage

*Dans la droite ligne de la directive européenne 2000/35/CE en date du 29 juin 2000 visant la réduction des délais de paiement à 30 jours à compter de la réception des marchandises ou de l'exécution des services transposé partiellement par la loi NRE en date du 15 mai 2001, la loi de modernisation de l'économie (appelée Loi "LME") en date du 4 août 2008, a, dans un souci de simplification et de compétitivité des entreprises françaises, encadré les délais de paiement en France.*

### Le thème du mois : les délais de paiement depuis la Loi LME

Appartenant aux mesures phares de la loi LME, les délais de paiement interentreprises sont désormais strictement encadrés à l'article L441-6 du Code de commerce (I) et sanctionnés en cas d'irrespect (II). Le législateur a, cependant, prévu une possibilité progressive de mise en œuvre de la loi afin d'atténuer les difficultés d'adaptation pour certains secteurs d'activités (III).

#### I- L'ENCADREMENT DES DÉLAIS DE PAIEMENT

Désormais, les délais de règlement convenus entre les producteurs, prestataires de services, grossistes ou importateurs agissant en qualité de clients ou de fournisseurs ne pourront excéder l'un des deux plafonds suivants :

- 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture;
- 60 jours à compter à compter de la date d'émission de la facture.

Cette mesure entre en vigueur le 1er janvier 2009.

En l'absence de délai contractuel, le délai supplétif de 30 jours, introduit par la loi NRE en 2001, continuera à s'appliquer comme par le passé.

Les délais de règlement pourront faire l'objet d'accords interprofessionnels visant la réduction des plafonds légaux et/ou la fixation du point de départ du délai de paiement à la date d'exécution de la prestation de service demandée ou à la date de réception des marchandises. Ces accords validés par décret pourront être étendus à tous les opérateurs du secteur concerné.

Certains secteurs d'activité bénéficient toujours de délais maximum de paiement spécifiques<sup>1</sup>.

Par ailleurs, la loi LME a introduit un nouvel article L441-6-1 obligeant dès le 1er janvier 2009, la publication des informations relatives aux délais de paiement des fournisseurs ou des clients pour toutes les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un Commissaire aux comptes.

Enfin, les contrats devront mentionner les pénalités exigibles en cas de retard de paiement, le taux de ces pénalités ne pouvant être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal (ce qui représente près de 12% en 2008). A défaut, c'est le taux de refinancement de la BCE majoré de 10 points qui s'applique.

#### II- L'ACCROISSEMENT DES SANCTIONS

La Loi LME a multiplié les sanctions en cas de non-respect des dispositions relatives aux délais de paiement.

Ainsi, est passible d'une amende de 15.000 euros, le fait de ne pas respecter les plafonds légaux hors ceux prévus entre les parties ainsi que l'omission des mentions relatives aux conditions de règlements, et à la fixation d'un taux ou de conditions d'exigibilité différentes.

Par ailleurs, sont considérées comme des pratiques commerciales abusives (L442-6-1-7° du Code de commerce) le fait de "soumettre un partenaire à des conditions de règlement qui ne respectent pas" les plafonds légaux contractuels ou "qui s'écartent au détriment du créancier, sans raison objective, du délai" de 30 jours retenu en cas d'absence de dispositions contractuelles.

De même, le fait pour un débiteur de demander à son créancier de différer la date d'émission de la facture est qualifié de pratique abusive, ce qui renforce l'obligation du vendeur de délivrer sa facture dès la réalisation de la vente, sous peine d'être condamné au versement d'une amende de 75.000 euros pour les personnes physiques et de 375.000 euros pour les personnes morales outre la peine d'exclusion des marchés publics (article L 441-4 et -5 du Code de commerce).

Les pratiques abusives peuvent, par ailleurs, faire l'objet d'une condamnation au versement des sommes indûment obtenues et au paiement d'une amende civile maximale de 2.000.000 euros ou équivalente au triple du montant des sommes indûment versées.

Enfin, en cas de manquements significatifs et répétés, le Commissaire aux comptes peut adresser son rapport au Ministre chargé de l'économie qui pourra engager des poursuites, selon les modalités à fixer dans un décret à venir.

#### III- LES AMENAGEMENTS ENVISAGEABLES

Nonobstant les règles précitées, la conclusion d'accord interprofessionnel peut être sollicitée pour retenir un délai de paiement maximum dérogatoire aux plafonds légaux précités jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Ces accords, à conclure avant le 1er mars 2009, doivent être reconnus comme étant satisfaisant par décret après avis du Conseil de la concurrence et pourront être étendus à l'ensemble des opérateurs du secteur.

Pour être satisfaisants, ils devront prévoir :

- Une motivation fondée sur des raisons économiques objectives et spécifiques (délais de paiement constatés en 2007 / rotation des stocks) ;
- Une réduction progressive du délai dérogatoire vers le délai légal, et l'application d'intérêts de retard en cas de non respect.

Actuellement, certaines organisations sollicitent la prise d'accords dans leur secteur d'activité notamment la Fédération des magasins de bricolages (FMB), l'UNIBAL, l'Union de la Maçonnerie et du Gros œuvre (l'UMGO), la CAPEB, le Syndicat des Libraires de France (SLF) et le Syndicat National de l'Édition (SNE) ou encore des organisations du commerce et de la distribution (FCD, CdF, CGI) ainsi que l'ILEC.

A ce jour, aucun accord interprofessionnel n'a encore été retenu.

<sup>1</sup> Cf. tableau de synthèse en annexe

## ■ Distinction entre clause pénale, clause de dédit et indemnité d'immobilisation

La Cour de cassation a eu récemment l'occasion de préciser les notions de clause pénale, clause de dédit et indemnité d'immobilisation, souvent confondues en pratique.

La clause pénale vient sanctionner une inexécution ou une mauvaise exécution par un cocontractant de ses obligations. Ainsi, en matière de crédit-bail mobilier, la Chambre commerciale de la Cour de cassation considère que constitue bien une clause pénale la clause prévoyant, en cas de résiliation pour inexécution, l'anticipation de l'exigibilité des loyers à date de résiliation du contrat. (Cass. Civ. 3ème 21/05/08, pourvoi n°07-12848)

De même, n'est pas une « indemnité d'immobilisation » mais bien une clause pénale la clause d'une promesse de vente qui prévoit que le dépôt de garantie versé par le bénéficiaire de la promesse restera acquis au vendeur en cas de faute ou de négligence de l'acheteur dans l'obtention du prêt (Civ. 3ème. 24/09/08, pourvoi n°07-13989).

Enfin, la clause de dédit se distingue de la clause pénale car elle a pour objet de « permettre à une partie de se libérer unilatéralement de ses engagements, en dehors de toute notion d'inexécution. » (CA Paris 25/03/2008, RG n°07-1437)

## ■ Responsabilité délictuelle de l'entrepreneur principal à l'égard des tiers suite à une faute contractuelle (Cass. 3ème Civ. 27 mars 2008, n°07-10.473).

Dans la lignée de la décision rendue en Assemblée plénière le 6 octobre 2006, la Cour de cassation a précisé sa jurisprudence en matière de sous-traitance.

Dans un arrêt du 27 mars 2008, la Cour de cassation admet qu'en matière de sous-traitance, le tiers victime puisse se prévaloir, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, de la faute contractuelle commise par l'entrepreneur qui n'a pas veillé au respect, par son sous-traitant, des instructions données.

Désormais, les clients d'un donneur d'ordre peuvent se prévaloir du lien contractuel qui lie l'entrepreneur de ce dernier à ses sous-traitants, en cas d'exécution défectueuse des travaux sous-traités.

Fort de ce rapport contractuel et de l'obligation de résultat envers le maître d'œuvre, le défaut de surveillance incombant à l'entrepreneur permet dès lors à tous tiers d'engager une action directement à son encontre sur le fondement délictuel.

En l'espèce, la Cour de cassation retient que « **ayant retenu que la société SNIG (entrepreneur) n'avait pas veillé au respect par son sous-traitant des instructions qui lui avaient été données quant à la qualité des soudures à réaliser, la cour d'appel a pu en déduire que les sociétés Rhodia et Du Pont De Nemours (tiers) étaient fondées à invoquer l'exécution défectueuse par la société SNIG de son contrat** ».

La Cour de cassation confirme la solution retenue par la Cour d'appel, qui admet que **les tiers au contrat sont fondés à invoquer la faute contractuelle de l'entrepreneur principal, dès lors qu'il en résulte pour eux un dommage**.

## ■ Point sur la réforme de la prescription en matière civile : la loi n°2008-561 du 17 juin 2008

L'objectif de cette loi est de moderniser les règles complexes de la prescription en matière civile. Elle comprend trois grands axes principaux :

- Elle modifie la prescription à travers la réduction du nombre de délais et de leur durée.
- Elle a vocation à simplifier le décompte de la prescription.
- Enfin, elle prévoit différents aménagements de la prescription en matière contractuelle.

NOUVEAUX DELAIS DE PRESCRIPTIONS	ACTIONS
IMPREScriptIBILITE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'action portant sur le droit de propriété comme la revendication de la propriété (C.civ 2227).</li> </ul>

30 ANS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les actions réelles immobilières à compter du jour où le titulaire a connu ou aurait du connaître les faits lui permettant de l'exercer par exemple pour l'acquisition d'une propriété immobilière (C.civ 2227 et 2272).</li> <li>• Les actions portant sur des obligations financières liées à la réparation d'un dommage causé à l'environnement par des travaux, des ouvrages ou des activités (C. environ art L 152-1).</li> </ul>
20 ANS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'action en responsabilité civile trouvant sa cause dans des tortures ou actes de barbarie, des violences ou des agressions sexuelles sur un mineur (C.civ art 2226).</li> </ul>
10 ANS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'action en responsabilité civile contractuelle ou non contractuelle, engagée par la victime directe ou indirecte consécutivement à un événement ayant entraîné un dommage corporel, à compter de la date de consolidation du dommage initial ou aggravé (C. civ.art 2226).</li> <li>• L'action en responsabilité civile contre les constructeurs d'ouvrages et leurs sous-traitants à compter de la réception des travaux, pouvant trouver leur origine par exemple dans un vice du sol ou une solidité défectueuse de l'ouvrage, (C.civ. art 1792-4-3).</li> <li>• Les actions portant sur l'exécution des décisions de juridictions, des actes et jugements étrangers et des extraits de PV de conciliation (art.3-1 de la loi du 09/07/1991).</li> </ul>
5 ANS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les actions personnelles ou mobilières à compter du jour où le titulaire a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, comme pour obtenir le remboursement d'une créance (C. civ. art 2224)</li> <li>• Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants comme les actions portant sur l'exécution d'une obligation, la vente d'un fonds de commerce, la location, l'achat... (C. com. art L 110-4).</li> <li>• Les actions en responsabilité civile engagées à l'occasion par exemple des ventes judiciaires de meuble aux enchères publiques, à compter de l'adjudication (C. com. L 321-17).</li> <li>• Les actions en nullités (absolue ou relative) ou en rescision pour lésion visant une clause ou un contrat.</li> </ul>
3 ANS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les actions sur la propriété de biens mobiliers comme la revendication à compter du jour de la perte ou du vol du meuble (C.civ art 2276)</li> </ul>
2 ANS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs (C. conso. art L 137-2)</li> </ul>

**P.D.G.B Société d'Avocats**  
 174, avenue Victor Hugo - 75116 Paris  
[www.pdgb.com](http://www.pdgb.com)  
**G. BACHASSON – X. HUGON – F. DEREUX**  
 B. JARDEL - P. JULIEN – E. MARCILHAC  
 L.GIMENO - T. BEDOISEAU – S. MBARKI

**ANNEXE A LA UNE NOVEMBRE 2008**

DELAIS	POINT DE DEPART	ACTIVITES
<b>Réduction des plafonds légaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>prévus dans l'accord interprofessionnel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>secteur d'activité et/ou à tous les opérateurs du secteur</li> </ul>
<b>20j</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>à compter de la date de livraison</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>achats de bétail sur pied destinés à la consommation, viandes fraîches dérivées</li> </ul>
<b>30j</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>à compter de la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>en cas d'absence de stipulations contractuelles</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>après la fin du mois de livraison</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>achats de boissons alcooliques</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>à compter de la date d'émission de la facture</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>la location de véhicule</li> <li>la commission de transport</li> <li>les activités transitaires</li> <li>les activités d'agent maritime</li> <li>les activités de fret aérien</li> <li>les activités de courtier de fret</li> <li>les activités de commissionnaires en douane</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>à compter de la fin de la décade de livraison</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>achats de produits alimentaires périssables, viandes congelées/surgelées, poissons surgelés, plats cuisinés, et certaines conserves.</li> </ul>
<b>45j Fin de mois ou 60j</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>à compter de la date d'émission de la facture</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>toutes activités commerciales</li> </ul>
<b>Extension des plafonds légaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>prévus dans l'accord interprofessionnel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>secteur d'activité et/ou à tous les opérateurs du secteur</li> </ul>

Enfin, pour toutes les marchandises faisant l'objet d'importation dans le territoire fiscal des DOM et/ou des COM, le point de départ pour tous les cas de délais de paiement est la date de réception des marchandises.